



CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 19 DECEMBRE
19 H 00 SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL

PROCES VERBAL

Affichage le : mardi 26 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2017

Présents :

Laurent BAUDE – Joël LANGUILLE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER - Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT - Jean-Paul LE GAL - Jacqueline PAVARD - Patrick PARAVIS – Elisabeth GUEYTE - Olivier MORAND - Joanna WRONA - Hervé LETOURNEAU – Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER – Gisèle TOUSSAINT- Jean-Jack AGOGUE

Absents excusés : Sylvie RAOULT -- Jacques THOREAU -- Rosa ARGENTIN -- Rabah LOUCIF -- François HUME – Magali DESBOIS

Pouvoirs :

Jacques THOREAU a donné pouvoir à Laurent BAUDE
Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT
François HUME a donné pouvoir à Patricia BLANC

Secrétaire de séance : Jacqueline PAVARD

ORDRE DU JOUR

À 19H

HOMMAGE À PIERRE ODY

À 19H25

00-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

01-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2017

02-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

03- DÉPENSES IMPRÉVUES

INTERCOMMUNALITÉ

RH

88/17 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES. TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SEMOY VERS ORLÉANS MÉTROPOLE ET MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SEMOY APPROBATION DE L'IMPACT DES TRANSFERTS DE PERSONNEL ET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE

FINANCES

89/17 - TRANSFERTS DE COMPÉTENCES - TRANSFERT DES CONTRATS DE PRÊTS AFFÉRENTS AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À ORLÉANS MÉTROPOLE

90/17 - COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES - CONVENTIONS DE GESTION TRANSITOIRE PASSÉES AVEC LES COMMUNES – MODIFICATION DES ANNEXES FINANCIÈRES - PASSATION D'AVENANTS

91/17 - EAU - REPRISE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEMOY AU BILAN DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE D'ORLÉANS MÉTROPOLE - APPROBATION

**SYSTEMES
D'INFORMATION**

92/17 - DISPOSITIF DES BIENS PARTAGÉS APPLIQUÉ AUX LOGICIELS – APPROBATION DU RÈGLEMENT-CADRE DE MISE À DISPOSITION

**STATUTS DE LA
METROPOLE**

93/17 - ORLÉANS MÉTROPOLE – MISE EN ŒUVRE DU PROJET MÉTROPOLITAIN 2017-2030 – STATUTS DE LA MÉTROPOLE – TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES FACULTATIVES À LA MÉTROPOLE ET MODIFICATIONS DE SES STATUTS – APPROBATION

FINANCES

94/17 - BUDGET PRINCIPAL 2017 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

95/17 - TARIFS MUNICIPAUX 2018

96/17 - INDEMNITÉ DE CONSEIL DU TRÉSORIER MUNICIPAL

97/17 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

98/17- DÉBAT D'ORIENTATION DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR 2018

99/17 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2018

JEUNESSE

100/17- CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE AU CENTRE DE LOISIRS FRANÇOISE DOLTO DE SEMOY

PERSONNEL

101/17 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS INDEMNITAIRES

CULTURE

102/17 - CONCOURS PHOTO 2017 – REMISE DES PRIX

INFORMATIONS DIVERSES

HOMMAGE RENDU PAR MONSIEUR LE MAIRE A PIERRE ODY

« Tu aurais pu vivre encore un peu », c'est la chanson de Jean Ferrat que Pierre Ody avait lui-même choisi pour ses obsèques.

Pierre Ody s'est éteint le Vendredi 24 novembre. Il a marqué la vie politique de Semoy, après être resté maire durant 25 ans, entre 1989 et 2014. Beaucoup de Semeyens l'ont côtoyé au cours des 4 mandats successifs qu'il a effectués.

Il nous parlait souvent d'Ingré, la commune de son enfance où il a conservé de nombreux amis et où il est enterré auprès de sa famille. Sa famille professionnelle c'était la SNCF qu'il défendait toujours avec beaucoup de passion.

Homme de conviction, Pierre Ody était très impliqué au sein du Parti Socialiste et de la vie politique locale. Son engagement était multiple : à la Mairie, à l'Agglo, mais aussi au sein de nombreuses associations, celles concernant le handicap.

Son engagement était aussi visible auprès des associations d'anciens combattants et tout particulièrement de la FNACA car il avait participé à la guerre d'Algérie et accompagné l'arrivée en France des harkis.

Au niveau de l'Agglomération, il était très impliqué du temps où Jean-Pierre Sueur la présidait. Celui-ci lui avait confié la commission des déchets d'où le début de la collecte sélective sur l'agglomération et la construction de l'UTOM (usine de Traitement des Ordures Ménagères). Dans un autre mandat, il présidera le PLIE (Plan Local pour l'Insertion par l'Economie), à l'image de ses convictions sociales de solidarité et d'équité.

Européen convaincu, il a construit le jumelage avec la commune de Brehna, près de Leipzig dans l'ancienne Allemagne de l'Est et se liera d'amitié avec Léopold Böhm, maire de Brehna.

Au cours de ses 4 mandats, Pierre Ody et les équipes municipales qui l'ont accompagné a fortement modifié l'image de Semoy, dotant la commune de nombreux équipements : Le Centre Culturel, le Centre de Loisirs, la place François Mitterrand.

En 2013, il est fait chevalier de la Légion d'Honneur.

Au nom de la population Semeyenne, nous lui rendons hommage.

« Dévoué, Pierre Ody le fut toujours. Mais je puis aussi témoigner de son ouverture d'esprit, de son attention aux autres, de sa grande générosité. Aujourd'hui, je perds avec Pierre un ami fidèle. Cet ami était aussi un homme de paix. Puisse-tous nous en souvenir au moment où il nous quitte. » témoignera Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, lors des obsèques de Pierre Ody.

A son épouse, ses enfants et toute la famille, nous présentons nos sincères condoléances.

Je voudrais maintenant évoquer quelques moments importants de la vie municipale, quelques temps forts au cours de ces 4 mandats :

MANDAT 1989 – 1995 :

- Pierre Ody est élu maire de Semoy le 24 mars 1989. Commence alors son premier mandat. Ses adjoints sont Jean-Paul Marcantoni, Guy Oury, Laurent Baude, Georges Chabrilat et Bernard Gasnier.
- Une des premières réalisations sera la déchetterie communale, remplacée plus tard par des vraies déchetteries au sein de l'agglomération, mais qui fera des semeyens des précurseurs du tri sélectif.
- En 1991, c'est la création du Parc d'activités Intercommunal avec les villes d'Orléans et Saint Jean de Braye. Il s'agit du parc des Chatelliers qui permettra d'accueillir de nombreuses entreprises.
- Le 29 juin 1991, nous inaugurons le nouveau terrain de football en présence de Roger Piantoni qui donne son nom au stade de Semoy.

- Mais fin 1991, c'est un coup dur. Une partie des élus démissionne et les 8 et 15 Décembre ont lieu des élections partielles : L'équipe est sauvée et ces élections permettent de faire entrer un petit nouveau au sein du conseil qui s'appelle Joël Languille.
- 1993 : agrandissement des écoles du Champ Luneau et construction du Centre de Loisirs à La Valinière.

MANDAT 1995 – 2001 :

- Le 16 juin 1995, le nouveau conseil municipal est installé sous la présidence de Gilbert Joseph doyen de l'assemblée. Les adjoints seront : Laurent Baude, Guy Oury, Marc Cordina, Jean-Jack Agogué et Joël Languille
- Ce mandat sera celui du jumelage qui sera signé avec Brehna le 7 Octobre 1995
- Le 21 Octobre 1995 nous inaugurons le Centre Culturel. Cette opération majeure pour la commune nous aura occupé une bonne partie du précédent mandat.
- Mais surtout, ce mandat sera aussi celui du Centre-bourg en 1997 avec la création de la Place François Mitterrand et la Résidence Saint Vincent, résidence sociale conçue pour accueillir des commerces en rez-de-chaussée.
- Au niveau de l'Agglomération, les choses évoluent très vite, un peu comme en ce moment : En 1998, le Sivom se transforme en Communauté de Communes et en 2001 en Communauté d'Agglomération.

MANDAT 2001- 2008 :

- Le nouveau conseil municipal est élu le 16 mars 2001. Pierre Ody engage son 3^{ème} mandat. Comme vous avez pu le constater, il dura une année supplémentaire, soit 7 ans.
Les adjoints de ce 3^{ème} mandat sont : Laurent Baude, Marc Cordina, Joël Languille, Noëlle Charpentier, Philippe Laventure et Daniel Vionnet
- L'activité principale de ce mandat sera de faire vivre le Centre Bourg en accueillant successivement entre 2003 et 2004 : le salon de coiffure, La Supérette, La Boulangerie et la Poste.
- 2004/2005, c'est aussi le lancement d'une grande opération d'urbanisme qui va marquer le paysage de la commune, c'est la ZAC du Prieuré.
- Un autre sujet nous occupe beaucoup : c'est l'aire d'accueil des Gens du Voyage que le maire de Saint Jean de Bray veut faire construire à Villeserin. Ce projet ne verra jamais le jour.
- La réalisation phare de ce mandat, c'est la nouvelle Mairie qui est inaugurée le 8 avril 2006 avec cette belle salle du conseil et des cérémonies, un projet qui aura pris presque 3 ans. Qui se souvient de l'ancienne salle du conseil où nous réunissions, bâtiment préfabriqué collé sur le côté de la Mairie ?
- Une autre réalisation au cours de ce mandat, c'est la Bibliothèque municipale

MANDAT 2008 – 2014 :

Pierre Ody engage son 4^{ème} mandat le 15 mars 2008 avec les adjoints suivants : Laurent Baude, Joël Languille, Noëlle Charpentier, Philippe Laventure, Robert Fenninger et Jean-Louis Ferrier.

- Le 1^{er} janvier 2009, c'est le premier numéro du Kiosque, nouvelle formule du bulletin municipal.
- En 2009 toujours, nous approuvons la charte de Développement Durable
- Le 16 mai 2009, nous inaugurons la nouvelle Bibliothèque municipale Georges Sand
- En 2011, c'est la réalisation de la piste cyclable qui traverse le Champ prieur
- En 2012, la commune achète la maison du Bourg
- En 2012 toujours, la commune adhère au SIRCO
- A l'été 2012, nous inaugurons le nouveau complexe sportif
- Et enfin en 2013, c'est la première tranche de restructuration du restaurant scolaire.

Je voulais retracer avec vous l'œuvre accomplie au cours d'un quart de siècle.

J'ai eu une vie bien remplie avait écrit Pierre Ody dans ses derniers moments.

Je vous propose maintenant une minute de silence.

Laurent Baude

Le 19 décembre 2017

HOMMAGE RENDU PAR MONSIEUR LAVENTURE A PIERRE ODY

00-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Jacqueline PAVARD est élue secrétaire de séance à l'unanimité

01-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2017

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 7 NOVEMBRE 2017

02-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°35/2017 : Un marché à procédure adaptée est passé avec la société SMACL ASSURANCE pour un montant de 20 221.21 € afin d'assurer la commune pour ses dommages aux biens à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Décision n°36/2017 : Un marché à procédure adaptée est passé avec le cabinet 2CCOURTAGE (courtier) et CFDP Assurances (porteur du risque et gestion des sinistres) pour un montant total de 1 604.79€ afin d'assurer la protection juridique de la commune de Semoy, de ses agents, anciens agents, élus, délégués et anciens élus. L'option maître d'ouvrage a également été retenue. Le marché cours à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Décision n°37/2017 : Un marché à procédure adaptée est passé avec la SA GRAS SAVOYE (gestionnaire des sinistres et des primes) et CNP ASSURANCES (tenant du risque) afin d'assurer les risques statutaires de la commune. Le marché cours à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les garanties choisies sont les suivantes :

-Décès avec un taux de 0.18%

-Accident de travail et maladies professionnelles – franchise 20 jours – au taux de 1.45%

-Congés longue maladie et congés longue durée à un taux de 1.3%

Sont incluses dans les taux les indemnités accessoires et les charges patronales.

Décision n°38/2017 : Un marché adapté est passé avec la SA TPL pour un montant de 238 859.40 € TTC (tranche ferme et tranche optionnelle), afin de réaliser le lot n°1 VDR du marché de travaux de requalification de la rue du Bois Bordier à Semoy.

Décision n°39/2017 : Un marché adapté est passé avec EIFFAGE SCBM pour un montant de 25 297.20 € TTC afin de réaliser le lot n°2 AEP du marché de travaux de requalification de la rue du Bois Bordier à Semoy.

Décision n°40/2017 : Un marché adapté est passé avec CITEOS pour un montant de 15 409.68 € TTC afin de réaliser le lot n°3 Eclairage public du marché de travaux de requalification de la rue du Bois Bordier à Semoy.

Décision n°41/2017 : Un marché adapté est passé avec INCA pour un montant de 25 774.80 € TTC afin de réaliser la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des voiries sur le site de la Valinière.

Décision n°42/2017 : Une convention tripartite est passée entre le collège Condorcet, le département du Loiret et la commune de Semoy pour la mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Semoy (le gymnase et le Dojo) au collège Condorcet en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education nationale. La commune recevra une participation départementale correspondant aux frais de fonctionnement des installations sportives fixée selon un barème défini par le département.

Décision n°43/17 : Une convention est passée avec l'association Mots et Couleurs pour la location de l'exposition « Je compte jusqu'à 13 » dans le cadre de la saison culturelle 2017-2018. Elle sera présentée à la bibliothèque municipale du 24 janvier au 12 février 2018. Il sera versé 740 € à l'association pour la location.

Décision n°44/17 : Un contrat d'intervention est passé avec Monsieur Jamet, artiste invité, afin qu'il anime les conférences lecture à la bibliothèque de Semoy le 20 janvier, le 17 février et le 7 avril 2018. Il sera versé à l'artiste un montant de 600 €.

Décision n°45/17 : Un contrat d'intervention est passé avec l'association Scène en scène, intermédiaire auprès de Madame Céline Harlingue, conteuse, et invitée à intervenir dans le cadre de la semaine culturelle 2017-2018. Il sera versé à Madame Harlingue un montant de 390€.

Décision n°46/17 : Une convention est passée avec le Groupement d'Employeurs Val De Loire afin qu'il mette à disposition de la commune un ou plusieurs salariés pour l'encadrement d'ateliers découvertes du 08 janvier au 26 juin 2018.

Décision n°47/17 : Une convention avec Madame BELLOUARD, médecin pédiatre est conclue afin qu'elle exerce la mission de médecin référent de la structure petite enfance « Les Petits Princes » à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée d'un an reconductible trois fois. Elle interviendra trois fois chaque année sous forme de vacation de 3 heures. Le taux de rémunération horaire est fixé à 40€ net.

Décision n°48/17 : Une convention est passée avec la société CERALIM afin d'effectuer les contrôles microbiologiques de la fabrication des préparations alimentaires à raison d'un passage tous les deux mois. La convention est valable 1 an à compter du 01/10/2017 et pourra être renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Le montant annuel de la prestation s'élève à 401 € TTC. Des examens supplémentaires pourront être effectués au tarif préférentiel de 37 € TTC.

Décision n°49/17 : Une convention de coopération avec l'association « Les Bouchons d'amour 45 » est passée afin de favoriser des actions de développement durable et notamment le recyclage de matériaux non dégradables. L'association mettra à la disposition de la commune plusieurs bacs de collecte à la mairie, à la maison des associations et au centre culturel. La commune se charge de mettre des bacs de collecte aux écoles élémentaires et école maternelle ainsi qu'au centre de loisirs.

03- DÉPENSES IMPRÉVUES

Décision n°02/17 : Dépense imprévue pour engager et mandater le montant de 890.00 € correspondant à l'avis d'attribution pour la consultation concernant le choix de l'aménageur pour la ZAC du Champ Prieur.

88/17 - MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES. TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SEMOY VERS ORLÉANS MÉTROPOLÉ ET MISE À DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLÉ ET LA COMMUNE DE SEMOY APPROBATION DE L'IMPACT DES TRANSFERTS DE PERSONNEL ET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil de communauté de l'Agglomération « Orléans-Val de Loire » a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et appelé de ses vœux son passage en Métropole. La communauté urbaine « Orléans Métropole » est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017 par décret du 1^{er} ministre en date du 30 avril 2017.

A/ Cadre général.

En 2017, l'exercice des nouvelles compétences a été confié pour une année transitoire aux communes dans l'attente de la structuration des services métropolitains. Ces conventions de gestion expirent au 31 décembre 2017, entraînant les mouvements de personnel suivants :

1/ Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines sont automatiquement transférés à la métropole.

2/ Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines sont soit transférés à la métropole (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions), soit mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Le transfert de personnel entraîne l'établissement d'une fiche d'impact devant préciser les conséquences du transfert sur le personnel concerné.

Ainsi, deux postes, soit 2 agents sont transférés de la commune de Semoy à Orléans Métropole.

Tableau prévisionnel des agents et E.T.P. transférés auprès d'Orléans Métropole au titre des transferts de compétences :

Domaines de compétences liés aux DGA d'Orléans Métropole	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Contrats privés	Total général ETP
	A	B	C	A	B	C	Apprentis CAE, C d'Avenir	
Voirie (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe), parc floral de La Source						2		2
TOTAL des TRANSFERTS						2		2

B/ Conséquences du transfert des agents à la Métropole (fiche d'impact et son annexe en pièces jointes)

Les agents transférés sont employés par la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils deviennent agents d'ORLEANS Métropole. Ils conservent leur grade, leur échelon et l'ancienneté acquise dans le cadre de leur déroulement de carrière.

Les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine. Ils peuvent également opter pour sa transposition dans le cadre statutaire du régime indemnitaire d'Orléans Métropole avec le montant qu'ils percevaient dans leur commune d'origine.

Ils conservent également les avantages acquis de leur commune au titre de l'article 111.

Le versement d'astreintes et d'heures d'intervention est conforme à la délibération d'Orléans métropole du 21 décembre 2017 (intégrant les nouvelles compétences).

Ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires dans les conditions fixées par la délibération d'Orléans Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier des contrats de participation conclus par Orléans Métropole au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance. S'ils optent pour ces formules, ils bénéficient de la participation employeur applicable à Orléans Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver les avantages dont ils disposaient dans leur collectivité d'origine, à savoir la participation versée par la commune dans le cadre d'un contrat labellisé ou d'une convention de participation.

Ils bénéficient du dispositif d'action sociale existant à Orléans Métropole.

Leur compte épargne temps et leur DIF sont transférés à Orléans métropole au 1^{er} janvier 2018.

C/ Mise à disposition des agents communaux auprès de la Métropole

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines et non transférés à la Métropole sont mis à disposition de celle-ci pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions. Ils sont affectés au pôle métropolitain de rattachement de leur commune.

Services exerçant des compétences transférées	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts)	- 48.78 % du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la			2

rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	signature des présentes à :				
	- 26.60 % du service de gestion des espaces verts communaux , correspondant au jour de la signature des présentes à :	0,5			1
TOTAL		1,1	3 (2 effectifs compte tenu des agents en multi-compétences)		

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert des personnels communaux à Orléans Métropole et prendre acte de la fiche d'impact ;
- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante à passer avec Orléans Métropole ;
- **DE DELEGUER M. le Maire** ou son représentant pour signer tous les actes et documents afférents à ce transfert.

89/17 - TRANSFERTS DE COMPÉTENCES - TRANSFERT DES CONTRATS DE PRÊTS AFFÉRENTS AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À ORLÉANS MÉTROPOLE

Monsieur le Maire informe qu'avec l'acquisition de nouvelles compétences au 1^{er} janvier, 2017, Orléans Métropole est substituée à la commune dans ses obligations au regard des contrats conclus pour l'exercice ou le financement de ces compétences.

Ainsi, Orléans métropole est substituée à la commune dans ses obligations découlant des emprunts souscrits pour le financement des dépenses des investissements des compétences transférées.

La commune a communiqué l'ensemble de ses contrats de prêts à Orléans Métropole qui a proposé en retour une liste d'emprunt à transférer, établie sur la base, notamment, des critères suivants :

- sans scission de contrat (dans la mesure du possible),
- durée résiduelle comprise entre 8 et 12 ans,
- contrats classés A1 dans la charte Gissler,
- conditions de taux ne défavorisant pas la commune, combinaison de prêts permettant à la commune comme à la Métropole de maintenir une dette répartie de manière équilibrée entre taux fixe et taux révisable

Après concertation et validation des contrats concernés, il est proposé de décider, par délibérations concordantes, de transférer les emprunts dont la liste figure ci-après :

Collectivité	Numéro de l'emprunt	Nom de l'organisme prêteur	CRD PRET TOTAL	Capital restant dû au 31/12/2017 et transféré à Orléans Métropole	
				% DE REPARTITION	MONTANT TRANSFERE
Semoy	801016	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	268 000.00 €	100 %	268 000.00 €
	1109001 - 3	CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE	390 000.00 €	12 %	46 800.00 €
	TOTAL		658 000, 00 €		314 800.00 €

Ceci étant exposé,

Vu les conditions pré citées ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DECIDER de transférer, au 1^{er} janvier 2018, les emprunts dont la liste figure ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à ce transfert.**

90/17 - COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES - CONVENTIONS DE GESTION TRANSITOIRE PASSÉES AVEC LES COMMUNES – MODIFICATION DES ANNEXES FINANCIÈRES - PASSATION D'AVENANTS

Monsieur le Maire rappelle que le processus de transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis en métropole a prévu la mise en place d'une organisation temporaire permettant de garantir une parfaite continuité du service dans certaines compétences transférées à cette occasion par les communes.

A cet effet, des conventions de gestion transitoire ont été conclues avec les communes :

- Pour les compétences comptabilisées au sein du budget principal,
- Pour la compétence eau.

C'est ainsi que par délibération du 14 décembre 2016 le conseil municipal a approuvé la passation de la convention de gestion transitoire pour les compétences comptabilisées au sein du budget principal et du budget eau potable.

Les conventions conclues pour l'année 2017 prévoient que les montants et flux financiers déclarés par les communes et figurant en annexe à celles-ci sont modifiables par voie d'avenant.

La commune ayant effectué ses déclarations de dépenses sur la base d'éléments prévisionnels, il convient de mettre les annexes en conformité avec les éléments budgétaires définitifs arrêtés et de conclure à cet effet un avenant à la convention de gestion transitoire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 6031 et n° 6032 en date du 29 septembre 2016 du conseil de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire devenue communauté urbaine Orléans Métropole au 1^{er} janvier 2017 puis métropole au 1^{er} mai 2017, approuvant la passation de conventions de gestion transitoire avec les communes pour les compétences transférées relevant du budget principal et pour le budget eau et les conventions correspondantes,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 approuvant la passation de la convention de gestion transitoire pour les compétences comptabilisées au sein du budget principal et du budget eau.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2017 approuvant la passation d'un avenant n°1 à la convention de gestion transitoire des compétences transférées relevant du budget principal.

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de gestion transitoire pour les compétences du budget principal et ses annexes joints à la présente délibération.

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion transitoire pour la compétence eau et son annexe

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la passation avec Orléans métropole d'un avenant n°2 à la convention de gestion transitoire des compétences transférées relevant du budget principal, ayant pour objet de modifier les annexes financières,
- **D'APPROUVER** la passation avec Orléans métropole d'un avenant n°1 à la convention de gestion transitoire des compétences relevant du budget eau, ayant pour objet de modifier les annexes financières,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les avenants correspondants.

91/17 - EAU - REPRISE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEMOY AU BILAN DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ - APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle, que dans le cadre de sa transformation en communauté urbaine puis en Métropole, Orléans Métropole s'est vue transférer la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de la compétence eau à Orléans Métropole a entraîné la clôture du budget annexe eau potable de la commune. Parallèlement Orléans Métropole a créé son budget annexe eau potable.

L'article L5217-5, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. Les biens et droits sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Dans ce contexte, le bilan (actif et passif) du budget annexe eau potable de la commune a vocation à être intégré au bilan du budget annexe nouvellement créé par la Métropole.

S'agissant du passif, l'ensemble des contrats et des résultats antérieurs ont été transférés par délibérations du 10 mars 2017. En raison de la transformation de communauté urbaine en métropole, les emprunts seront transférés non pas sous le régime de la mise à disposition mais sous le régime du transfert en pleine propriété.

La présente délibération a pour objet le transfert des autres postes du bilan à savoir : actif immobilisé et subventions d'équipement.

Ce transfert comptable est réalisé par opérations d'ordre non budgétaires sur la base

- de l'état de l'actif faisant office de procès-verbal
- de l'état détaillé des subventions reçues
- de la balance comptable arrêtée au 31/12/2016

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-5,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 Décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la reprise au bilan du budget annexe eau potable d'Orléans Métropole, par opérations d'ordre non budgétaires, des actifs et passifs du budget annexe eau potable de Semoy tels qu'ils apparaissent aux états de l'actif et aux balances comptables ci annexés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

92/17 - DISPOSITIF DES BIENS PARTAGÉS APPLIQUÉ AUX LOGICIELS – APPROBATION DU RÈGLEMENT-CADRE DE MISE À DISPOSITION

Monsieur le Maire rappelle que la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire déploie l'organisation de l'intercommunalité au travers de différents dispositifs de mutualisation, que sont les groupements de commandes, les mises à disposition de services et les mises à disposition individuelles. La loi n° 2010-1563 du

16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales est venue amplifier cette démarche en créant le dispositif du service commun et le dispositif des biens partagés. La collectivité a donc développé ces nouveaux outils comme des opportunités de rationalisation financière et organisationnelle au profit de ses communes membres.

S'agissant des biens partagés, l'article L. 5411-4-3 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi susvisée, dispose : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. ».

La mise en œuvre du schéma de mutualisation a donc revu le modèle de gouvernance et les intentions de mutualisation des communes ont été formalisées par des conventions. Par ailleurs, un organigramme des services commun à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et à la Mairie d'Orléans a été mis en place. Ces nouvelles organisations ont rendu nécessaire l'adoption d'un nouveau règlement-cadre de mise à disposition de logiciels, se substituant au premier règlement approuvé par délibération du 20 février 2014.

Ce règlement-cadre sera associé annuellement à une délibération fixant les modalités de calculs des biens partagés en fonction de l'évolution du catalogue de services que la communauté d'agglomération met à disposition de ses communes membres.

La mise à disposition donne lieu à un paiement par année civile par chaque commune utilisatrice en fonction des charges de fonctionnement supportées par la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire. Ces charges intègrent :

- l'utilisation du ou des logiciels comprenant la maintenance (paiement annuel en fonction d'une unité de répartition propre à chaque logiciel) ;
- les prestations assurées par l'éditeur (remboursement au réel par la commune utilisatrice sur la base des prix du marché passé par la communauté d'agglomération) ;
- la participation aux charges de personnel et de gestion générale de la direction des systèmes d'information mutualisée.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5411-4-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER le règlement-cadre de mise à disposition de logiciels et ses annexes, selon le dispositif des biens partagés.**

93/17 - ORLÉANS MÉTROPOLÉ – MISE EN ŒUVRE DU PROJET MÉTROPOLITAIN 2017-2030 – STATUTS DE LA MÉTROPOLÉ – TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES FACULTATIVES À LA MÉTROPOLÉ ET MODIFICATIONS DE SES STATUTS – APPROBATION

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées durant la période de la communauté d'agglomération (2002-2016), afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

La dernière modification statutaire qu'a connue la communauté d'agglomération fin 2016 fut destinée à la doter des compétences indispensables à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017. Il a été profité de cette procédure pour lui confier également les compétences d'une métropole, permettant ainsi d'accéder à ce statut directement, dès que les conditions légales de seuil le permettraient, ce qui fut le cas avec la promulgation de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Ainsi, par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 était créée la métropole dénommée « Orléans Métropole », se substituant à la communauté urbaine du même nom.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun une délibération relative au transfert de nouvelles compétences facultatives à la métropole (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, alors que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Le décret du 28 avril 2017 susvisé portant dispositions statutaires d'Orléans Métropole fixe en son article 4 la liste des compétences facultatives transférées par les communes en sus des compétences obligatoires d'une métropole prévues par l'article L. 5217-2-I :

- Centre de formation d'apprentis ;
- Soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi ;
- Production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Soutien à l'agriculture périurbaine ;
- Éclairage public ;
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le projet métropolitain 2017-2030 a pour objectif de permettre à l'agglomération d'Orléans de figurer parmi les métropoles « intenses », c'est-à-dire les territoires dont l'indice d'intégration des fonctions métropolitaines (compétences) est élevé, ceux où la population, quelle que soit sa commune de résidence, bénéficie de l'accès aux équipements et services d'envergure supra-communale, voire régionale, nécessairement pris en charge et développés par l'EPCI.

Dans le prolongement de l'approbation du projet métropolitain le 11 juillet dernier, il est donc proposé que les communes transfèrent désormais à la métropole les nouvelles compétences facultatives suivantes :

- Missions complémentaires à la compétence GEMAPI ;
- Création et gestion d'une fourrière animale ;
- Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans.

I – Missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Conformément à ses statuts actuels, Orléans Métropole exerce les compétences suivantes, ayant trait directement ou indirectement à l'eau :

- Assainissement (collectif et non collectif des eaux usées + eaux pluviales urbaines) et eau ;
- Voirie (gestion des eaux pluviales de ruissellement non urbaines) ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- GEMAPI (à compter du 1^{er} janvier 2018).

La compétence « eau » recouvre essentiellement le service public d'eau potable (production, adduction, distribution). Elle englobe également la gestion de l'eau non potable, dans le cas où la collectivité souhaiterait s'engager dans la réalisation d'un réseau domestique parallèle, dans une logique de développement durable.

Au titre de sa compétence DECI, la métropole développe et entretient le réseau de stockage et de distribution de l'eau, mis à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS lors des interventions, qui complète le réseau d'eau potable existant et englobe également des équipements indépendants (citernes et bassins réservoirs publics ou privés...).

Enfin, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, qui a été attribuée par le législateur au bloc local dans l'objectif principal de lier la gestion du grand cycle de l'eau à la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la métropole exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les missions limitativement énumérées à l'article L. 211-7-I bis du code de l'environnement, c'est-à-dire uniquement les missions obligatoires en matière de préservation de la ressource en eau et de maîtrise du risque d'inondation. Les communes, au titre de leur clause de compétence générale, sont donc censées conserver la responsabilité des missions facultatives complémentaires à GEMAPI après le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, elles peuvent déjà être membres d'un – voire de plusieurs – syndicats de rivière, à qui elles ont confié tout ou partie des missions GEMAPI ou hors GEMAPI.

Extrait de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement (liste des missions de préservation de la ressource en eau) :

1. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Les caractères gras désignent les missions de base obligatoires, incluses dans la compétence GEMAPI.

Afin de pouvoir être un acteur efficace sur le territoire métropolitain en matière de préservation de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de maîtrise des risques naturels, il est proposé que les communes confient également à Orléans Métropole la compétence relative aux autres missions facultatives, complémentaires de GEMAPI.

Ainsi, une fois l'ensemble transféré, la métropole pourra exercer les missions, soit en direct, soit par représentation-substitution de ses communes au sein des syndicats de rivière conformément aux dispositions de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales. En cas de représentation-substitution, une réflexion pourra ensuite être engagée avec les syndicats, en vue d'évaluer la pertinence d'un exercice à la carte de leurs compétences, permettant éventuellement à la métropole d'en reprendre certaines en direct, si cela présente un intérêt en termes d'efficience.

Les syndicats en question sont les suivants :

- Syndicat intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA) ;
- Syndicat intercommunal du bassin du Loiret (SIBL) ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Retrève (SIABR).

Les communes continueront d'adhérer aux syndicats pour les compétences non concernées selon leurs statuts respectifs (sécurité civile...).

II - Création et gestion d'une fourrière animale

Par arrêté conjoint des préfets du Loiret et de Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016, il a été créé à compter du 1^{er} juillet 2017 un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret », dont sont membres la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, un grand nombre de communes du Loiret, ainsi que la commune de Saint-Laurent-Nouan située dans le Loir-et-Cher.

Ce syndicat mixte a pour objet la création et la gestion d'une fourrière départementale ayant vocation à recevoir les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire des collectivités membres, d'autres animaux pouvant être accueillis à titre exceptionnel sur décision du comité syndical. La compétence du syndicat s'étend à la capture et au transport des animaux.

Le projet porté par le syndicat consiste à construire puis exploiter une fourrière animale conforme à la législation et à la réglementation, destinée à remplacer le chenil historiquement géré par l'Association de gestion du refuge d'animaux (AGRA), au sein d'une propriété de la Ville d'Orléans située sur le territoire de la commune de Chilleurs-aux-Bois.

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, les EPCI étant cependant représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix.

S'agissant des recettes budgétaires, la contribution annuelle est statutairement fixée à 0,31 € par habitant pour 2017, celle de la commune d'Orléans étant cependant réduite d'un montant forfaitaire de 15 000 € « *tant qu'elle n'aura pas recouvert la pleine propriété des locaux situés rue de la Gare à Chilleurs-aux-Bois, gratuitement mis à disposition du présent syndicat* ».

Par courrier en date du 7 août 2017, le président du syndicat mixte nouvellement élu lors de la séance d'installation tenue le 4 juillet, a sollicité les EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres, afin qu'ils se substituent à elles au sein du syndicat, dans le but d'en faciliter le fonctionnement courant. Cette substitution nécessite le transfert préalable de la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » des communes à leur EPCI à fiscalité propre.

III- Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc Floral a été acquis en 1959 conjointement par la Ville d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier d'Orléans-La Source.

C'est en 1964 que le Parc Floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Floralies Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, face à l'érosion de la fréquentation et à la concurrence croissante d'autres lieux de loisirs, les deux collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc Floral de La Source, afin de lui donner un second souffle. Un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé, concrétisé notamment par la création de la grande volière, de la serre aux papillons, du jardin d'iris, du potager, de la roseraie...

Le syndicat mixte de gestion a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les deux collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement, jusqu'au 31 décembre 2018. La Ville d'Orléans est donc la collectivité employeur du personnel du Parc Floral. Sur le plan patrimonial, celui-ci est toujours une propriété indivise des deux collectivités.

Aujourd'hui, le Parc Floral est labellisé « jardin remarquable » et dispose de 35 hectares dédiés à la nature, aux plantes et aux animaux. Il constitue à la fois un site touristique contribuant au rayonnement du territoire et un espace naturel vert de proximité comportant notamment une dimension préservation et expérimentation botanique ; il demeure le site le plus fréquenté du département. Des animations sont programmées chaque année à destination du grand public : Salon des Arts du Jardin, conférences, spectacles nocturnes, ateliers-découverte destinés aux enfants. Il met aussi à la disposition des entreprises ses espaces naturels pour organiser leurs manifestations.

Le budget global de fonctionnement, personnel inclus, est de 1 717 303 € HT pour 2017 (BP), la participation d'Orléans se montant à 613 087 € HT, identique à la subvention du département. Le budget annuel d'investissement est de 420 k€ HT, partagé à parts égales entre les deux collectivités. Le personnel est composé d'agents municipaux et comporte une part relativement importante de saisonniers.

Orléans Métropole n'étant pas spécifiquement compétente en matière de loisirs, il est nécessaire d'inscrire dans ses statuts une compétence particulière, afin que l'EPCI reprenne la gestion de cet équipement emblématique de l'agglomération orléanaise.

IV- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

L'Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans est un établissement public de coopération culturelle (EPCC), issu de la transformation statutaire de l'ancien Institut d'art visuel (IAV), historiquement rattaché à la commune d'Orléans. Celle-ci est restée propriétaire des murs et est membre fondateur de l'EPCC aux côtés de l'Etat (qui assure la tutelle pédagogique par l'intermédiaire du ministère de la Culture et à ce titre délivre des diplômes d'enseignement supérieur de niveau L3 et M2) et de l'Ecole nationale d'art (ENSA) de Bourges.

Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ». Cette compétence exclusive a essentiellement pour objet d'aider financièrement des établissements publics de l'Etat, notamment universitaires. Dans ces conditions, il devenait paradoxal que la métropole ne puisse pas soutenir dans son développement un établissement public local tel que l'ESAD, repéré dans le réseau des écoles supérieures de design pour la qualité de son enseignement et de ses projets. Il est donc apparu naturel que la métropole remplace la Ville d'Orléans en tant que collectivité de rattachement, afin de donner à l'école une plus forte visibilité.

Le conseil d'administration de cet EPCC est composé, selon les statuts du 21 février 2012, du maire ou de son représentant, de 7 conseillers municipaux désignés en conseil municipal pour la durée de leur mandat, de 3 représentants de l'Etat, du président de l'ENSA de Bourges, de 3 personnalités qualifiées, de 3 représentants des personnels et de 2 représentants des étudiants. La représentation-substitution de la métropole à la Ville d'Orléans entraînera nécessairement une recomposition du conseil d'administration, puisque le conseil métropolitain devra désigner ses représentants en lieu et place des délégués orléanais.

Sur le plan financier, la Ville d'Orléans verse une contribution à l'ESAD d'un montant de 2 762 800 (BP 2018) et une subvention d'investissement annuelle de 45 000 €. L'ensemble des travaux sur le bâtiment est assuré par la Ville. Au BP 2018 sont prévus à ce titre 300 000 € de travaux.

L'ESAD est l'employeur du personnel pédagogique, mais le personnel administratif et d'entretien est resté communal lors de la constitution ; il fait l'objet d'une mise à disposition collective. Une réflexion devra être engagée, la Ville d'Orléans n'ayant pas vocation à rester employeur dans le nouveau contexte du rattachement à la métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R. 1431-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5217-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 à L. 211-26 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la délibération n° 6420 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2017 portant approbation du projet métropolitain 2017-2030 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 novembre 2017 approuvant le transfert des compétences facultatives suivantes et la modification correspondante des statuts d'Orléans Métropole :

- Missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création et gestion d'une fourrière animale ;
- Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

et déléguant le président de la métropole pour solliciter les maires des communes membres afin qu'ils invitent leur conseil municipal à se prononcer sur ce point ce dans les meilleurs délais afin que le transfert puisse être effectif au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2017 du président d'Orléans Métropole notifiant à M le Maire la délibération sus-indiquée en lui demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à son conseil municipal conformément aux termes de la délibération du conseil métropolitain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,

(2 absentions pour les compétences aménagement et gestion du Parc Floral de La Source et l'ESAD)

- **D'APPROUVER** le transfert des compétences facultatives suivantes à la métropole, ainsi que la modification des statuts correspondante d'Orléans Métropole :
 - Missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (unanimité)
 - Création et gestion d'une fourrière animale ; (unanimité)
 - Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ; (2 abstentions)
 - Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans ; (2 abstentions)
- **DE MANDATER M. le Maire** pour accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

94/17 - BUDGET PRINCIPAL 2017 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au budget principal. Il s'agit de crédits permettant des ajustements en section de fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses. Cette décision modificative permet d'ajuster et de corriger certaines opérations en investissement et de permettre les écritures nécessaires à la valorisation des travaux effectués en régie et aux apurements des frais d'études.

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à : 20 650.00 €
En section d'investissement à : 75 683.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 3 du budget principal.

95/17 - TARIFS MUNICIPAUX 2018

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs municipaux sont calculés selon un régime basé sur le taux d'effort. Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations CAF avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

$$\frac{\text{Quotient familial} \times \text{Taux d'effort}}{100} = \text{Tarif}$$

Calcul du quotient familial : le mode de calcul retenu est celui appliqué par la CAF :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles nettes imposables}^* + \text{prestations mensuelles}^{**}}{\text{Nombre de parts}^{***}} = \text{QF}$$

* ressources mensuelles nettes imposables :	Sur l'avis d'imposition : Revenus nets imposables avant abattements + revenus fonciers et autres - contributions Sociales Généralisées (CSG) - pensions alimentaires
** prestations mensuelles :	Il s'agit de toute prestation, à savoir allocations familiales, allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation de parent isolé, allocation adulte handicapé, allocation logement, RSA.
*** nombre de parts	Selon votre avis d'imposition.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le lundi 11 décembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER les tarifs ci-après pour une application au 1^{er} janvier 2018**

TABLEAU DU QUOTIENT FAMILIAL 2018

Applicable aux services : TONO

QUOTIENT	Quotient CAF en €
1	<= 264
2	265 à 398
3	399 à 532
4	533 à 666
5	667 à 710
6	711 à 934
7	935 à 1068
8	1069 à 1202
9	>= 1203

RESTAURANT MUNICIPAL
Tarifs applicables par repas à partir du 1er janvier 2018

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort			
Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
0,84 €	0,248%	0,223%	4,55 €

Repas PAI	QF CAF x Taux d'effort et 52% d'abattement
-----------	--

Les familles hors commune	
Repas	5,56 €
Repas PAI (abattement de 52%)	2,67 €

Adultes	
Repas	7,39 €

Tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

ACM
Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort				
	Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
ACM Journée	1,87 €	0,632%	0,566%	10,12 €
ACM 1/2 Journée	1,34 €	0,430%	0,425%	7,08 €

Les familles hors commune	
ACM Journée	26,30 €
ACM 1/2 Journée	17,20 €

Enfants scolarisés à Semoy et fréquentant le restaurant scolaire	
ACM Journée	13,15 €
ACM 1/2 Journée	8,60 €

Hors prix du repas du restaurant municipal.

Pour les petites vacances, l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours et sur 4 ou 5 demi-journées.

Pour les grandes vacances l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours.

Pour les petites et grandes vacances à l'ACM, tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

TONO

Pour rappel les tarifs carte d'adhésion annuelle (délibération du 6 juillet 2016)

Pour les 11/15 ans :

Semeyens 35,00 €

Hors commune 45,00 €

Pour les activités :

Quotient	Découverte	Escapade	Escapade +	Inattendu
1 à 2	1,00 €	2,00 €	2,85 €	20,00 €
3 à 5	2,50 €	4,00 €	5,50 €	
6 à 9	4,00 €	6,00 €	8,00 €	
Extérieur	6,00 €	9,00 €	12,00 €	40,00 €

ECOLE DE MUSIQUE

Tarifs annualisés de septembre 2017 à juin 2018

HALTE GARDERIE "Les petits Princes"

Prix horaire	Application des tarifs de la CAF
--------------	----------------------------------

Accueil des enfants hors communes
(accueil exceptionnel sous réserve de disponibilité)

Prix horaire	Application tarif de la CAF + 2.00 €
--------------	--------------------------------------

LOCATIONS DE SALLES - CENTRE CULTUREL

Salle Roger-TOULOUSE	
Semeyens	
Associations (*)	48.00 €
Particuliers	94.00 €
Entreprises	122.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	140.00 €
Entreprises	190.00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Salle Albert-CAMUS	
Semeyens	
Associations (*)	227.00 €
Particuliers	554.00 €
Entreprises	576.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	812.00 €
Entreprises	918.00 €

(*) Gratuité une fois par an pour les associations Semeyennes

Salle Simone-SIGNORET	
Semeyens	
Associations (*)	68.00 €
Particuliers	140.00 €
Entreprises	190.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	240.00 €
Entreprises	305.00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Office	
Tarif unique	77.00 €

Cautions	
Salle Roger-TOULOUSE	300.00 €
Salle Simone-SIGNORET	300.00 €
Salle Albert-CAMUS	500.00 €

Pour les salles, demi-tarif pour le deuxième jour consécutif et suivants.

CONCESSIONS

CONCESSION DANS LES CIMETIERES	
Concession de 15 ans	116.00 €
Concession de 30 ans	211.00 €
Concession de 50 ans	368.00 €

CONCESSION DE CASES COLUMBARIUM	
Concession de 5 ans	316.00 €
Concession de 10 ans	611.00 €
Concession de 15 ans	903.00 €
Concession de 30 ans	1 187.00 €

CONCESSION DU CHAMP D'URNES	
Concession de 5 ans	126.00 €
Concession de 10 ans	230.00 €
Concession de 15 ans	336.00 €
Concession de 30 ans	652.00 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DE L'ACM - TONO ET VACATIONS DE POLICE

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DE L'ACM - Vacances	
(hors réunions)	
Animateur sans formation	54.02 €
Animateur en formation	59.13 €
Animateur diplômé	62.16 €
Directeur sans formation	65.27 €
Directeur adjoint ou en formation	69.38 €
Directeur diplômé	69.51 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DE L'ACM - Mercredis	
(réunions comprises)	
Animateur sans formation	45.91 €
Animateur en formation	50.26 €
Animateur diplômé	52.84 €
Directeur sans formation	55.48 €
Directeur adjoint ou en formation	58.97 €
Directeur diplômé	59.07 €

Réunions	
Tarif pour une vacacion	6.21 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DU TONO	
Animateur diplômé	49.76 €
Forfait soirée 3 H	20.62 €
Directeur sans formation	52.22 €
Directeur adjoint ou en formation	55.27 €
Directeur diplômé	55.61 €

REMUNERATION DES VACATIONS DE POLICE	
Tarif pour une vacacion	20.52 €

96/17 - INDEMNITÉ DE CONSEIL DU TRÉSORIER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Comptable Public exerçant les fonctions de receveur municipal fournit à la demande de la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations donnent lieu à une indemnité fixée conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

L'indemnité de conseil peut être modulée en fonction des prestations demandées au Comptable.
Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire chaque année pour en fixer le montant.

Monsieur le Maire propose d'allouer cette indemnité au receveur municipal Monsieur PAS, en appliquant un taux de 85 % soit un montant pour l'année 2017 de 695.22 euros.

Ceci étant exposé,

**Vu l'état liquidatif établi par le receveur municipal en date du 28/11/2017
Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(15 voix pour et 5 voix contre)**

- **D'APPROUVER** le versement d'une indemnité de conseil au Comptable Public, receveur municipal au taux de 85% pour l'année 2017,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer le paiement de la somme de 695.22 euros,
- **DE RAPPELER** que les crédits nécessaires à la dépense sont régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

97/17 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire indique que Monsieur le trésorier municipal a présenté un état pour admission en non-valeur de titres de recettes sur les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 pour un montant de 2 305.72 euros.

Ceci étant exposé,

**Vu l'état des produits irrécouvrables établi par le receveur municipal en date du 06/10/2017.
Considérant que les sommes dont il s'agit n'ont pu être recouvrées par le receveur municipal pour différentes raisons.
Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017 ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les sommes prescrites pour un montant de 2 305.72 euros, correspondant à des frais de restaurant scolaire, d'accueil périscolaire et de centre de loisirs pour 864,69€ et d'enlèvement de véhicules pour 600,00 € ainsi que les régularisations de charges et loyers pour 841.03 €.

98/17- DEBAT D'ORIENTATION DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR 2018

Monsieur le Maire informe que selon l'article L2312-1 du CGCT dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La commune de Semoy n'atteignant pas le seuil des 3500 habitants n'est pas soumise à cette obligation. Cependant dans un souci de transparence budgétaire, il a été décidé de s'astreindre à cette obligation pour le budget primitif 2018.

Dans ce cadre, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2018 sont précisément définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2018 de la ville.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;
Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport ;

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2018 sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération

99/17 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES ÉVENTUELLES D'INVESTISSEMENT POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2018

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (15 avril les années de renouvellement des organes délibérants), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

BUDGET PRINCIPAL

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2017 : 2 129 957.15 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 72 000.00 €

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
 - ✓ Article 2051 - Logiciels : 2 000.00 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
 - ✓ Article 2183 - Achat matériel de bureau et informatique : 10 000.00 €
 - ✓ Article 2184 - Achat mobiliers : 2 000.00 €
 - ✓ Article 2188 - Achat autres : 8 000.00 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours
 - ✓ Article 2313 - Travaux : 50 000.00 €

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 11 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses éventuelles d'investissement avant l'adoption du budget 2018 à hauteur de 72 000.00 €, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D’AFFIRMER** que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.

100/17- CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOIGNY-SUR-BIONNE À L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS FRANÇOISE DOLTO À SEMOY

Monsieur le Maire présente le projet de convention à signer avec la Commune de Boigny sur Bionne pour l'accueil des enfants Boignaciens à l'accueil collectif de mineurs (ACM) Françoise Dolto de Semoy.

En effet, l'ACM de Boigny sur Bionne sera fermé la semaine 1 de 2018, soit du 02 janvier au 5 janvier 2018 inclus. Afin de donner une réponse aux familles Boignaciennes qui n'auraient pas d'autres solutions de garde, la commune de Boigny sur Bionne nous a interrogés pour l'accueil d'enfants Boignaciens (dans la limite des places disponibles) sur la période 02 janvier au 05 janvier 2018.

Le tarif fixé par jour réservé avec repas est de 18.71 €, conformément au tarif enfant extérieur scolarisé à Semoy voté au conseil municipal du 19 décembre 2017. La commune adressera un titre de recette global découlant des factures éditées sur le logiciel Concerto de l'espace famille.

L'accueil des enfants s'effectuera directement à l'ACM Françoise Dolto de Semoy.

Ceci étant exposé

Vu la convention annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention pour l'accueil des enfants de Boigny sur Bionne à l'accueil collectif de mineurs Françoise Dolto de Semoy, au tarif de 18.71 € par jour réservé avec repas,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à percevoir la recette correspondante.

101/17 – ACTUALISATION DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Maire rappelle que, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le conseil municipal a, par la délibération 117/16 du 14 décembre 2016, créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, abrogeant le régime indemnitaire antérieur et s'y substituant.

Toutefois, ce dispositif nécessite une mise à jour ponctuelle, rendue nécessaire par les consignes données par Monsieur le Trésorier.

En effet, Monsieur le Trésorier informe que la jurisprudence actuelle recommande de ne plus payer les indemnités de régisseur aux agents responsables d'une régie, et d'intégrer au plus tôt le montant de cette indemnité dans le régime indemnitaire actuel.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACTUALISER** le régime indemnitaire comme suit :

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Attachés				
A1	Direction générale	1000 €	12 000 €	2 058 €
A2	Direction pôle, d'axe	Non concerné		
A3	Chef de service ou structure	271 €	3 252 €	1 194 €
A4	Chargé de mission	Non concerné		

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Rédacteur, animateur, Technicien				
B1	Chef de service ou structure	281 €	3 372 €	1 194 €
B2	Poste de coordinateur	Non concerné		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	271 €	3 252 €	746 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Agent social, Agent spécialisé des écoles maternelles, Adjoint techniques				
C1	Chef d'équipe ; Chef de service ; Gestionnaire comptable, marchés publics ; Assistant de direction	139 €	1 668 €	623 €
C2A	Agent d'exécution sujétions particulières	92 €	1 104 €	335 €
C2B	Agent d'exécution qui n'est pas dans le groupe C2A	76 €	912 €	236 €

Groupes	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant mensuel	max. Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Agent de maîtrise				
C1	Chef d'équipe ; Chef de service	236 €	2 832 €	623 €

102/17 - CONCOURS PHOTO 2017 – REMISE DES PRIX

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a organisé dans le cadre de l'inventaire de la biodiversité communale un concours photo sur le thème de « La nature sauvage à Semoy ». Les participants avaient jusqu'au 20 octobre pour déposer leur cliché. Le jury s'est réuni le 8 novembre pour délibérer.

Deux catégories ont été identifiées :
-catégorie jeunes (moins de 16 ans)
-catégorie adultes

Il y aura deux prix pour chaque catégorie. Les critères de remise des prix sont les suivants : esthétique de la photo et originalité du sujet.

L'enveloppe globale des prix s'élèvera à 160.07 €.

Le lauréat du prix Esthétique catégorie jeunes recevra un livre d'un montant de 32.75 €.

Le lauréat du prix Originalité catégorie jeunes recevra des livres d'un montant de 38.12 €

Les lauréats du prix Esthétique et Originalité catégorie adultes recevront un livre d'un montant de 44.60 € chacun.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à régler les frais relatifs aux prix du concours photo 2017 pour un montant de 160.07 €.**
- **DE PRECISER que la somme à engager est inscrite au budget communal 2017 au compte 6714 « Bourse et prix ».**

INFORMATIONS DIVERSES

-Patricia BLANC informe qu'aura lieu au centre culturel de Semoy le mercredi 20 décembre, organisé par l'ACM, le marché de Noël solidaire de 17h à 18h30.

-Joël LANGUILLE informe que les participants du marché de Noël du samedi 16 décembre ont donné un retour positif. Il remercie les services et le comité des fêtes pour l'installation du marché de Noël.

-Joël LANGUILLE informe que l'association Scrabble Top Semeyen a organisé le 6 décembre au profit de Liam (enfant atteint d'une maladie orpheline) une journée scrabble qui a permis de récolter 1600 €. Patricia BLANC ajoute que le conseil municipal des enfants a participé à cette journée. L'association a également récolté 500 € dans le cadre du téléthon.

-Joël LANGUILLE ajoute que le 9 janvier 2018 à 17h30 se réunissent les candidats à la réserve communale de sécurité civile au centre culturel, salle Simone Signoret. Aujourd'hui, il y a une vingtaine d'inscrits. Suite à la réunion a lieu la cérémonie des vœux du maire.

-Corinne CHARRONNAT informe qu'en ce moment a lieu la distribution des colis de Noël.

-Patrick PARAVIS s'interroge sur le devenir de la Poste. Certains recommandés ne sont aujourd'hui pas livrés en bureau de poste de Semoy, et des rumeurs circulent sur la possible fermeture du bureau de Semoy. Monsieur le Maire répond que dans la presse la poste s'interroge sur la fermeture de certains bureaux de poste dans l'agglomération en les remplaçant par des points relais. Monsieur le Maire a reçu les directeurs de la Poste et il leur a expliqué qu'il n'était pas question de remettre en cause le bureau de poste de Semoy. Cependant les horaires d'ouverture pourraient être revus.

-Gisèle TOUSSAINT s'interroge sur le devenir du RAM. Il est rappelé que suite au départ de l'animatrice du RAM, ce dernier a éclaté, les communes de l'Est se sont rattachées au RAM de la ville de Checy. Boigny sur Bionne et Semoy souhaitent se rapprocher du RAM de Saint Jean de Braye. Le but est de rouvrir le RAM après les vacances de février.

Clôture de la séance du conseil municipal à 21h24

Le Maire

Laurent BAUDE



